



Épreuve de procédure civile
Institut d'Études Judiciaires
Faculté de droit - Université Paris 12 - UPEC
Examen d'entrée au CRFPA
Session 2010

PROCEDURE ADMINISTRATIVE CONTENTIEUSE

Sujet : Présentez, dans une note ordonnée et synthétique, l'affaire ci-dessous reproduite. Vous préciserez notamment les règles de procédure, les moyens des parties et les motifs de la décision.

Conseil d'État
N° 324233
5ème et 4ème sous-sections réunies

M. Vigouroux, président
M. Xavier de Lesquen, rapporteur
M. Thiellay Jean-Philippe, rapporteur public
SCP PIWNICA, MOLINIE ; SCP DIDIER, PINET ; SCP LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ, avocats

lecture du jeudi 11 février 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu, 1°) sous le n° 324233, la requête, enregistrée le 19 janvier 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour Mme Nicole U, demeurant ..., M. Jack N, demeurant ..., M. François O, demeurant ..., Mme Marie-France E, demeurant ..., M. Michel F, demeurant ..., Mme Eliane K, demeurant ..., M. Jean-Claude G, demeurant ..., Mme Annie V, demeurant ..., Mme Michelle C, demeurant ..., Mme Evelyne R, demeurant ..., M. Guy H, demeurant ..., M. Thierry L, demeurant ..., Mme Brigitte A, demeurant ..., Mme Gélita S, demeurant ..., M. Robert X, demeurant ..., M. Gérard Q, demeurant ..., Mme Josiane B, demeurant ..., M. Jean-Luc D, demeurant ..., Mme Isabelle M, demeurant ..., M. Ivan T, demeurant ..., Mme Mireille J, demeurant ..., Mme Odette I, demeurant ..., M. Bernard W, demeurant ... et M. Jean-François P, demeurant ... ; Mme U et autres demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la lettre de la ministre de la culture et de la communication du 15 décembre 2008, adressée au président-directeur général de France Télévisions, relative à la suppression de la publicité en soirée, à compter du 5 janvier 2009, sur les chaînes télévisées du groupe France Télévisions et aux mesures à prendre afin de ne plus commercialiser les espaces publicitaires entre 20 h et 6h sur France 2, France 3, France 4, France 5 à partir de cette même date ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, 2°) sous le n° 324407, la requête, enregistrée le 23 janvier 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour Mme Nicole U, demeurant ..., M. Jack N, demeurant ..., M. François O, demeurant ..., Mme Marie-

Sur la légalité interne de la décision attaquée :

Considérant qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution : La loi fixe les règles concernant : /- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias (...);

Considérant que la décision de renoncer à la commercialisation des espaces publicitaires dans les programmes des services de communication audiovisuelle de France Télévisions pendant une part substantielle du temps d'antenne, qui a pour effet de priver cette société nationale de programme d'une part significative de ses recettes, doit être regardée comme affectant la garantie de ses ressources, qui constitue un élément de son indépendance ; qu'une telle interdiction relève dès lors du domaine de la loi ; qu'à la date de la décision attaquée, aucune disposition législative n'interdisait la commercialisation des espaces publicitaires entre 20 h et 6 h sur France 2, France 3, France 4 et France 5 ; que, par suite, le ministre de la culture et de la communication n'avait pas le pouvoir d'enjoindre à la société France Télévisions de prendre les mesures que comporte sa lettre du 15 décembre 2008 ; qu'il en résulte que cette dernière doit être annulée ;

En ce qui concerne la requête n° 324407 :

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant que la délibération du conseil d'administration de France Télévisions en date du 16 décembre 2008 chargeant son président-directeur général de mettre en oeuvre de nouvelles règles de commercialisation des espaces publicitaires affecte la garantie des ressources de la société, lesquelles constituent un élément essentiel pour assurer la réalisation des missions de service public confiées à cette société en vertu des dispositions de l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986, dont celles de diversité, pluralisme, qualité et innovation dans les programmes mis à disposition des publics ; que, par suite, cette délibération, qui touche à l'organisation même du service public, relève de la compétence de la juridiction administrative ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la société France Télévisions :

Considérant que les requérants ont, en leur qualité d'usagers du service public de la télévision, intérêt à agir contre la décision du conseil d'administration de France Télévisions en date du 16 décembre 2008 ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant que l'annulation de la lettre du ministre de la culture et de la communication en date du 15 décembre 2008 prononcée dans la requête n° 324233 entraîne, par voie de conséquence, l'annulation de la délibération du conseil d'administration de France Télévisions en date du 16 décembre 2008 qui s'est borné à prendre acte de l'instruction ministérielle illégale et à en confier la mise en oeuvre à son président ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat et de la société France Télévisions le versement chacun de la somme globale de 3 000 euros aux requérants ;

DECIDE :

Article 1er : La lettre du ministre de la culture et de la communication en date du 15 décembre 2008 et la délibération du conseil d'administration de France Télévisions en date du 16 décembre 2008 sont annulées.

Article 2 : L'Etat et la société France Télévisions verseront chacun une somme globale de 3 000 euros aux requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme Nicole U, à M. Jack N, à M. François O, à Mme Marie-France E, à M. Michel F, à Mme Eliane K, à M. Jean-Claude G, à Mme Annie V, à Mme Michelle C, à Mme Evelyne R, à M. Guy H, à M. Thierry L, à Mme Brigitte A, à Mme Gélita S, à M. Robert X, à M. Gérard Q, à Mme Josiane B, à M. Jean-Luc D, à Mme Isabelle M, à M. Ivan T, à Mme Mireille J, à Mme Odette I, à M. Bernard W, à M. Jean-François P, au ministre de la culture et de la communication, au secrétaire général du gouvernement et à la société France Télévisions.